



# Municipalité de Saint-André-Avellin

## RÈGLEMENT NO 179-11

### RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LES CHEMINS RURAUX DE LA MUNICIPALITÉ

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5 de l'article 626 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 décembre 2010;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Parent

**ET RÉSOLU QU'** un règlement portant le numéro **179-11** des règlements de la Municipalité de Saint-André-Avellin et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS** soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**“CAMION”** Un véhicule routier, d'un poids nominal brut de (4 500 kg ou plus) plutôt que sur la masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence.

**“VÉHICULE-OUTIL”** Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**“VÉHICULE DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT”** Un véhicule routier d'un poids nominal brut de (4 500 kg ou plus) plutôt que sur la masse nette de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

**“VÉHICULE ROUTIER”** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

**“LIVRAISON LOCALE”** La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache;

**“POINT D'ATTACHE”** Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise des chemins concernés.

**ARTICLE 3**

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

**ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules qui sont utilisés pour l'entretien du chemin public visé par l'article précédent ou pour l'installation ou l'entretien d'utilité publique qui s'y trouve;
- e) Un véhicule d'urgence tel un véhicule pour combattre les incendies, une ambulance, un véhicule d'un service de police, un camion de décarcération, etc.;
- f) Au véhicule routier servant au transport des personnes (autobus, minibus et véhicule récréatif).

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

**ARTICLE 5**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque les dits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou un autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-20.

**ARTICLE 6**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2)<sup>1</sup>.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement<sup>2</sup> entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 8**

**"ENTRÉE EN VIGUEUR"** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et abroge les règlements 13-99 et 57-03.

1. En vertu de l'article 647 du Code de la sécurité routière, les amendes doivent être égales à celles imposées par le Code pour des infractions de même nature. En vertu de l'article 315.2 du Code, l'amende prévue est de 175 \$ à 525 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

\_\_\_\_\_  
THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
CLAIRE TREMBLAY  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE